

DOCUMENTS GÉNÉRAUX OBLIGATOIRES

- ❖ Le formulaire de demande de permis dûment complété ;
 - Ce document peut être complété en ligne via le site Web ou en version papier à l'hôtel de ville.
- ❖ Un plan de localisation illustrant :
 - L'emplacement des arbres à abattre ;
 - L'emplacement des bâtiments présent sur la propriété ;
 - Toute contrainte naturelle située à l'intérieur ou à proximité de la zone des travaux telle qu'un cours d'eau, un plan d'eau, un milieu humide, une bande de protection riveraine, une zone inondable ou une zone de mouvement de terrain ;
- ❖ Des photos des arbres à abattre ;
- ❖ Dans le cas où l'arbre est malade ou dangereux, il se peut qu'un rapport d'un ingénieur forestier soit exigé afin de démontrer la nécessité d'abattre le ou les arbre(s) visé(s) par la demande.

DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES EN MILIEU NATUREL

- ❖ Une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier ;
 - La localisation et composition (caractérisation) du boisé, la superficie de l'aire de coupe d'arbres et niveau de prélèvement ;
 - Les objectifs poursuivis par la coupe ;
 - La prescription biologique lorsque les travaux visent l'amélioration ou la conservation de la qualité d'un habitat faunique. La prescription doit être préparée par un ingénieur forestier ;
 - La localisation et la caractérisation des milieux humides ;
- ❖ Le cas échéant, un certificat d'autorisation délivré par le MDDELCC ;

DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

- ❖ Procuration (si vous n'êtes pas propriétaire) ;
- ❖ Acte notarié (si vous êtes propriétaire depuis moins de 6 mois).



Le Service de l'urbanisme et du développement durable se réserve le droit d'exiger tout autre document nécessaire afin de vérifier la conformité du projet à toute réglementation ou loi applicable.

DÉLAI DE TRAITEMENT

La Ville de Carignan dispose de 30 jours afin de délivrer les permis de construction lorsque le dossier est complet et conforme.

FORMAT DES DOCUMENTS

L'ensemble des documents requis pour les demandes de permis doivent être déposés en format numérique (Exemple, des fichiers de type PDF ou JPEG).

ABATTAGE D'ARBRES**❖ Raison d'abattage**

L'abattage d'un arbre est interdit, sauf dans les cas suivants :

- L'arbre est mort ou est atteint d'une maladie incurable ayant pour effet que des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure;
- L'arbre nuit à la croissance des arbres voisins;
- L'arbre cause des dommages à la propriété ou est source de danger pour la sécurité des personnes ou des biens;

Tout inconvénient normal lié à la présence d'un arbre, par exemple la chute de feuilles, de petites branches, de fleurs, de fruits ou de sève, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou autres animaux, l'ombre et la libération de pollen, ne constitue en aucun cas un dommage ou un danger justifiant l'abattage d'un arbre;

- L'abattage de l'arbre est nécessaire à l'exécution de travaux publics;
- L'abattage de l'arbre est nécessaire pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville.

Toutefois, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- Pour un bâtiment principal, l'abattage est autorisé à l'emplacement du bâtiment et sur une distance de 3 mètres autour des fondations;
- Pour un bâtiment ou une construction accessoire, l'abattage est autorisé à l'emplacement du bâtiment ou de la construction, et ce uniquement si aucun autre emplacement de moindre impact n'est disponible dans la cour où le bâtiment ou la construction est projeté.

❖ Remplacement des arbres

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure, doit être remplacé par un autre.

❖ Protection des arbres

Afin de protéger et conserver les arbres présents sur le territoire, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- De façon générale, il est interdit de porter atteinte à l'intégrité d'un arbre en altérant ses racines, son écorce, son tronc ou ses branches. À cet effet, il est notamment interdit d'y fixer tout objet, sauf à des fins acéricoles;
- L'émondage d'un arbre peut être effectué aux conditions suivantes : L'émondage n'a pas pour effet d'enlever plus du tiers de la ramure de l'arbre.
- L'émondage est effectué de façon à conserver autant que possible la forme naturelle de l'arbre;
- Dans un milieu bâti existant, il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain, sauf dans le but de respecter les exigences du présent article, pour immuniser un bâtiment contre les inondations, ou pour aplanir un terrain en supprimant les buttes et dépressions locales.



PLANTATION D'ARBRES

❖ **Obligation de planter des arbres**

Sur le terrain de toute nouvelle construction principale, il doit y avoir au moins un (1) arbre tous les 10 mètres dans la cour avant.

❖ **Dimensions minimales requises des arbres à la plantation**

Tout arbre dont la plantation est requise par le règlement est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1° Hauteur minimale requise à la plantation : 2 mètres;
- 2° Diamètre minimal requis à la plantation : 5 centimètres (5 cm) mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

❖ **Plantation des arbres - restrictions**

Un arbre ne peut être planté à moins d'un (1) mètre de toute ligne de terrain.

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 10 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc et d'égouts :

1 ° les peupliers;

2 ° les saules à hautes tiges;

3 ° l'érable argenté;

4 ° l'orme d'Amérique.

La plantation de toute espèce de frêne et d'érable à Giguère est interdite sur l'ensemble du territoire.

❖ **Protection d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire**

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de 2 mètres d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

❖ **Plantation d'arbres le long d'une voie de circulation**

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre doit être faite à une distance minimale de 2 mètres du trottoir ou à une distance minimale de 3 mètres de la bordure ou du pavage de rue s'il n'y a pas de trottoir.

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

❖ **Espaces végétalisés minimum**

Un minimum de 30 % de la superficie totale du terrain doit être conservé ou aménagé sous forme d'espace vert (pelouse, plates-bandes, végétation, etc.). Dans la cour avant, une proportion minimale de 15 % doit être conservée ou aménagée sous forme d'espace vert, à l'exception d'une unité centrale d'habitation contiguë où ce pourcentage est réduit à 5 %.